



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7821

du 05/11/2020

Erratum à la circulaire 7689 du 19/08/2020 - Organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7689

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Précisions et modifications à la circulaire de rentrée de l'enseignement fondamental spécialisé
-----------------------	---

Mots-clés	Organisation - Ecoles - Fondamental spécialisé
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Centres psycho-médico-social Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBL'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)Les Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé - Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé - Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'une part, d'informer de la suppression de la mesure permettant l'octroi de crédits-formation pour les membres du personnel suivant le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté et d'autre part, de modifier les chapitres 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 19 de la circulaire 7689 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Remarques générales :

- 1) Dans les chapitres 5, 10, 11, 12 et 13, au niveau des bases légales, ce sont bien les dispositions de la circulaire 7608 du 9 juin 2020 relative au Coronavirus Covid-19 : mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé qui sont d'application et non la circulaire 7508 du 13 mars 2020 à laquelle renvoie le lien hypertexte.
- 2) Les périodes supplémentaires de « crédits-formation » ne sont plus octroyées à partir de l'année scolaire 2020-2021.

En effet, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu le 23 avril 2020 prévoit la suppression de la mesure permettant l'octroi de périodes supplémentaires de « crédits-formation » pour les membres du personnel suivant le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

Chapitre 1^{er} : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement fondamental spécialisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Annexe 18 : Circulaire 6946

Au niveau des personnes de contact, Leblanc Paul-André est remplacé par Vanessa HUTCHINSON – 02/801.78.10 – vanessa.hutchinson@gov.cfwb.be

Chapitre 3 : Admission aux subventions

Point 1 - Création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement spécialisé

Le premier tiret est supprimé.

Chapitre 4 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle

Point 1 – Calendrier scolaire 2020-2021

Les termes « Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques » sont supprimés.

Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé

Point 1.7 - Calcul du capital-périodes dans le cadre de l'intégration

1. Les périodes organiques pour les élèves en intégration temporaire et/ou partielle :

Le point concernant les conséquences est supprimé.

2. Les 4 ou 8 périodes pour les intégrations permanentes totales :

Dans le titre, « ou 8 » sont supprimés.

a) : la phrase : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 périodes pour l'année scolaire suivante » est modifiée comme suit : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier génèrera automatiquement 4 périodes pour autant que le projet d'IPT soit reconduit l'année scolaire suivante ».

Chapitre 9 : Du conseil de classe, du plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) et des procédures de recours

Point 1.3.A, 2^{ème} puce : le n° 121 renvoie à la circulaire 7742 et non à la circulaire 6087.

Chapitre 13 : Intégrations

Point 7 – Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)

Question 15 - Colonne de droite, 3^{ème} alinéa

Le 3^{ème} alinéa libellé comme suit : « Les bilans d'intégrations (annexe 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'Administration via la boîte mail générique au plus tard le 30 septembre » est supprimé.

En effet, dorénavant, comme le précise l'alinéa 4, les bilans de l'intégration (annexe 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.

Question 21 – Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?

La dernière phrase : « Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1er octobre » est supprimée.

Point 8 – Foire aux questions

Question 1 : Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier de l'intégration ?

Les 2 premiers alinéas de la réponse : « Oui, mais il ne pourra pas bénéficier de l'intégration permanente totale directement. Il devra débiter par une intégration permanente partielle ou une intégration temporaire partielle.

En outre, l'élève devra être inscrit administrativement dans l'enseignement spécialisé en suivant la procédure d'orientation habituelle »

sont remplacés par la disposition suivante : « Non. Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ».

Question 14 : Quand et comment sont calculés les différents accompagnements relatifs à l'intégration ?

Au 2) 1^{ère} puce : la phrase : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 périodes pour l'année scolaire suivante » est modifiée comme suit : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier génèrera automatiquement 4 périodes pour autant que le projet d'IPT soit reconduit l'année scolaire suivante ».

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3^{ème} partie du protocole d'intégration)

Au niveau du second tableau, la phrase : « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration » est remplacée par les dispositions suivantes :

- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école ordinaire au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale : «
- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale : «
- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle : ».

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Le 3^{ème} alinéa : « En cas de prolongation de l'intégration, le document est envoyé par mail aux établissements scolaires d'enseignement spécialisé dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de prolongation » est remplacé par la disposition suivante : « En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration sur la boîte mail integration_specialise@cfwb.be ».

Exemple : une ITP renseignée du 01/09 au 30/09. Il faut réaliser un bilan au 30/09 afin de signaler si l'intégration est prolongée ou pas. L'Administration est informée de la prolongation en cours d'année scolaire via cette annexe 4 ».

Annexe 8 : Demande d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation (uniquement pour les intégrations permanentes totales).

Dans le 1^{er} tableau, il est ajouté après le terme « adresse », les mots « actuelle du domicile de l'élève ».

Chapitre 16 : La vérification de la population scolaire et de la comptabilité

Point 3 - Liste des zones géographiques par vérificateur

- Les écoles « LES SUREAUX » (Fase 45) Boulevard Sylvain Dupuis, 112 à 1070 ANDERLECHT et « LES ACACIAS » (Fase 46) Place Séverine, 1 à 1070 ANDERLECHT sont des écoles spécialisées qui relèvent de la zone géographique de Madame Carine COSARO et non de Madame Marie-Françoise BOULONNE ;
- L'EPESCF (Fase 2235) Rue Albert de T'Serclaes, 58 à 4821 ANDRIMONT est une école spécialisée relevant de la zone géographique de Madame Carine COSARO et non de Madame Samantha MATHAEY.

Point 4 – Foire aux questions

Question 6 : Quand faut-il faire un registre de fréquentation dans l'école d'enseignement spécialisé pour les élèves en intégration ?

- IPT : les élèves en IPT étant comptabilisés dans l'enseignement ordinaire, ce sont les vérificateurs de l'enseignement ordinaire qui vérifient le registre de fréquentation et c'est la direction de l'école ordinaire qui procède au(x) signalement(s) à la DGEO ;
- IPP et ITP : les élèves en IPP ou en ITP étant comptabilisés dans l'enseignement spécialisé, ce sont les vérificateurs de l'enseignement spécialisé qui vérifient le registre de fréquentation et c'est la direction de l'école spécialisée qui procède au(x) signalement(s) à la DGEO.

Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé

Annexe 5 : liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE

- Le CPMS Libre, Rue des Maies, 1 à 6600 BASTOGNE repris dans la liste des CPMS ordinaires est un CPMS mixte et non un CPMS ordinaire.

Annexe 6 : liste des organismes habilités

- Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI, il y a lieu d'ajouter les types 1-2-3-5 et 8 ;
- Hôpital psychiatrique « La Clairière », il y a lieu de supprimer le type 2 ;
- Service de santé mentale, Place Arthur Botty, 1 à 4450 NANDRIN : il est supprimé de la liste.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR